

## Annexe à la demande d'accompagnement (DA) :

### ENSEIGNEMENT INCLUSIF ET SA PROCÉDURE AU SEIN DE LA HE2B

**Au moment d'introduire ta demande d'accompagnement (DA), il est indispensable que tu prennes connaissance de ce document relatif à la procédure et à la pratique de l'enseignement inclusif au sein de la HE2B qui va t'aider à clarifier ta demande. Tu devras par ailleurs attester sur l'honneur avoir pris connaissance du contenu de ce document, lorsque tu introduis ta demande d'accompagnement (DA)**

#### 1. L'Enseignement Supérieur Inclusif à la HE2B

**Depuis 2014, le Décret relatif à l'Enseignement Supérieur Inclusif<sup>1</sup> prévoit l'obligation pour tous les établissements d'enseignement supérieur de respecter un cadre défini et d'appliquer des procédures relatives à l'accueil et à l'accompagnement d'étudiants dits à « besoins spécifiques ». Ainsi, la HE2B s'emploie, dans ses sept Unités (DEFRÉ, ESI, IESSID, ISEK, ISES, ISIB, NIVELLES), à faciliter l'accès à ses infrastructures et à ses services aux **étudiants présentant des spécificités et/ou vivant une situation handicapante** faisant obstacle à leur vie académique, telles que :**

- Trouble spécifique de l'apprentissage (dyslexie, dyscalculie, dyspraxie, dysphasie, dysgraphie, etc.) ;
- Handicap (sensoriel, moteur) ;
- Maladie invalidante ou chronique (maladie de Crohn, cancer, immunodéficience, sclérose en plaques, etc.) ;
- Des syndromes (par ex. syndrome d'Asperger)
- Problèmes provisoires ou chroniques relevant de la « santé mentale » ;
- Des caractéristiques spécifiques telles que celles rencontrées par un étudiant dit à haut potentiel (HP) ;
- D'autres situations de santé particulières

**Tu es concerné(e) ?**

<sup>1</sup> URL du Décret du 30.01.2014 (M.B. 09.04.2014): [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39922\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39922_000.pdf)

La HE2B met tout en œuvre pour t'accueillir dans les meilleures conditions de poursuite et de réussite de tes études en vue d'une insertion professionnelle de qualité, en somme pour te soutenir dans ton projet de formation. En outre, la HE2B déploie une politique inclusive (« Cultivons l'inclusion »), qui vise à informer et conscientiser tous les membres du personnel.

- Dans chaque Unité, un **SAA local dédié aux étudiants à besoins spécifiques** a été créé. Une personne – ressource sera ta personne de contact.
- Ce service propose un **dispositif** intitulé « **PromoREBS** » qui a pour objectif la « **Promotion de la Réussite d'Étudiants présentant des Besoins Spécifiques** ».
- Ce dispositif te permettra **de bénéficier, selon tes besoins spécifiques, de soutien et d'« aménagements raisonnables »<sup>2</sup> nécessaires tout au long de ton cursus.**
- **Ces aménagements sont d'ordres matériels, méthodologiques, pédagogiques, sociaux et culturels.** Ils sont mis en place **dans le cadre de tes activités d'apprentissage (dont les cours), de tes activités d'intégration professionnelle (dont les stages) et de tes évaluations.**
- **Tu as la possibilité de faire appel à un étudiant accompagnateur**, en fonction de tes besoins exprimés et en fonction de la disponibilité d'éventuels étudiants intéressés à assumer cette fonction. Parles-en à la personne - ressource de ton campus (cf. article 11 du Décret)

#### **Maintien du niveau d'exigence**

Il faut souligner que, même si des aménagements adaptés sont conçus pour les étudiants à besoins spécifiques, le niveau d'exigence garant de la valeur des diplômes délivrés est maintenu. Ce dispositif seul permet de sortir de l'inégalité des chances et de permettre une équité de traitement entre les étudiants à « besoins spécifiques » et les autres étudiants.

---

<sup>2</sup> La notion d'aménagements raisonnables présente dans le Décret de janvier 2014 relatif à l'Enseignement supérieur inclusif renvoie à celle d'aménagements raisonnables visés à l'article 3, du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui définit les « aménagements raisonnables » comme suit : les « aménagements raisonnables sont des mesures appropriées prises en fonction des besoins dans une situation concrète pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines visés à l'article 4, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées » URL du Décret : [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/33730\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/33730_000.pdf)

## 2. Procédure d'accompagnement du « Service d'accueil et d'accompagnement » avec l'étudiant demandeur

Dans ton Unité, tu peux contacter la personne-ressource responsable du SAA à l'adresse suivante :

DEFRE : [defre-inclusion@he2b.be](mailto:defre-inclusion@he2b.be) Bertrand Parage et Graziella Deleuze

ESI : [esi-inclusion@he2b.be](mailto:esi-inclusion@he2b.be) Anne Rousseau

IESSID : [iessid-inclusion@he2b.be](mailto:iessid-inclusion@he2b.be) Martine Halipré

ISEK (Schaller) : [isek-inclusion@he2b.be](mailto:isek-inclusion@he2b.be) : Olivier Ducruet

ISEK (BOPCO) : [isek-inclusion@he2b.be](mailto:isek-inclusion@he2b.be) : Coralie Vanhellemont

ISES : [ises-inclusion@he2b.be](mailto:ises-inclusion@he2b.be)

ISIB : [isib-inclusion@he2b.be](mailto:isib-inclusion@he2b.be) : Véronique Deheyn

NIVELLES : [nivelles-inclusion@he2b.be](mailto:nivelles-inclusion@he2b.be) : Martine Halipré

## Comment procéder ?

### LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT

#### 1<sup>ère</sup> étape : LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT (DA) A COMPLÉTÉ

**Remise de la DA par l'étudiant** : tu déposeras sous enveloppe fermée ta demande d'accompagnement avec les pièces justificatives dans le casier de la personne-ressource et tu lui enverras également une copie mail de ta DA avec les pièces justificatives scannées ou photographiées.

#### **Attention aux délais**

Plus tôt le dossier est déposé, plus tôt les aménagements raisonnables pourront être mis en place.

Le dossier de demande, complet et conforme, doit être introduit **dès l'inscription** et au plus tard le **15 novembre**, pour le premier quadrimestre ; et au plus tard, le **15 mars** pour le second quadrimestre. Dans les plus brefs délais en cas de problématique survenant pendant l'année.

Les demandes introduites **en dehors de ces délais** ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification apportée.

La justification sera appréciée par la **commission PromoREBS** (commission des SAA - Promotion de la Réussite pour les Étudiants à Besoins Spécifiques, qui est composée de toutes les personnes-ressources du SAA de toutes les Unités et des coordinateurs) et éventuellement au Collège de direction. **Les étudiants déjà bénéficiaires d'aménagements raisonnables** doivent réintroduire leur demande chaque année **avant le 15 novembre** afin de bénéficier d'une reconduction.

## 2<sup>ème</sup> étape : RECEVABILITÉ DE TA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT

- **La personne-ressource du SAA évalue ta « demande d'accompagnement » et les documents annexés.** En cas de doute sur la pertinence de la demande, elle soumet la « demande d'accompagnement » à la commission « PromoREBS »
- **En cas de refus de la demande d'accompagnement,** la personne-ressource t'envoie par mail la décision en mentionnant ton **droit de recours interne auprès des autorités académiques**
- **En cas de refus de la demande d'accompagnement par les autorités académiques,** la direction de l'établissement t'envoie par mail la décision. **Si celle-ci est défavorable, elle te mentionne ton droit de recours auprès de la commission d'enseignement supérieur inclusif (cf. article 7 du Décret supérieur inclusif)**

**Droit de recours en cas de non-acceptation de la demande d'accompagnement, après recours interne :** Selon le Décret (section 2, Art. 7) : « En cas de décision défavorable des autorités académiques, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire un recours auprès de la Commission d'Enseignement Supérieur Inclusif qui statue. **Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification de la décision.**

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la décision. La Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif statue sur le recours au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu »<sup>3</sup>

Cf. CESI, rue Royale 180 à 1000 BXL. Lien URL : <https://www.ares-ca.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/enseignement-inclusif-cesi>

<sup>3</sup> Pour rappel : URL du Décret du 30.01.2014 (M.B. 09.04.2014): [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39922\\_000.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39922_000.pdf)

## PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ (PAI)

### **1ère étape : ENTRETIEN(S) AVEC LA PERSONNE-RESSOURCE DU SAA**

Après validation de ta DA, la personne-ressource te contactera par mail pour **un entretien individualisé**, en vue **d'élaborer en concertation avec toi le « plan d'accompagnement individualisé » (PAI)**.

**Cet entretien** commence par des questions et un bilan des difficultés que tu rencontres actuellement ou as déjà rencontrées dans ta scolarité antérieure, ainsi que les moyens mis en œuvre.

Cet entretien permet de définir, à partir de tes aspirations, un projet d'études cohérent et réaliste. Il est l'occasion d'évaluer tes besoins liés à ta problématique dans un contexte d'enseignement supérieur.

Cette analyse prend en compte tes capacités, tes limites effectives, les spécificités du parcours de formation choisi, ton projet professionnel, les ressources et les services de la Haute École (accessibilité, équipements divers, solidarité étudiante, etc.)

Il conviendra alors pour le SAA de mener une réflexion avec toi afin d'envisager les aménagements raisonnables possibles, aussi bien en termes d'accession aux enseignements, d'adaptation des travaux pratiques, des examens, ou encore des stages liés à ta formation

**Le document PAI** est une convention qui te lie à la Haute école (description en détail des aménagements raisonnables prévus, coordonnées des services d'aide et d'accompagnement extérieurs éventuels, missions du SAA, etc.)

Ce PAI doit être élaboré **dans les trois mois suivant le dépôt du dossier complet**, conformément à l'article 15 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

### **2ème étape : VALIDATIONS DU PAI PAR LES DIFFÉRENTES INSTANCES DE LA HE2B**

- **Les « Plans d'Accompagnement Individualisé » (PAI)** des étudiants de toutes les unités de la HE2B sont déposés sur **un Google Drive partagé entre les membres des SAA de chaque unité (et auquel ont également accès les Directions)**. Ce partage des PAI entre membres des SAA se fait en vue des réunions de la Commission PromoREBS.

- **La commission PromoREBS se réunit et émet un avis** sur la recevabilité des aménagements demandés. Les personnes-ressources de chaque SAA transmettent cet avis concernant les étudiants de son Unité à sa direction.
- **La personne ressource présente les PAI de chaque étudiant demandeur et ce, de manière anonyme et sans citer le problème à l'origine de sa demande à sa Direction d'Unité et/ou du Conseil d'Unité** qui statue, sur le caractère « raisonnable » et possible des aménagements demandés. En fonction de la décision de la Direction et/ou du Conseil d'Unité, la personne-ressource réajuste (ou pas) le contenu du PAI. Tout refus doit t'être justifié par écrit.
- En cas de refus, **tu as le droit de faire un recours interne auprès du collège de direction en t'adressant au siège social de la HE2B (chaussée de Waterloo 749 à 1180 Bruxelles)**
- **En cas de refus du PAI par le collège de direction, tu peux faire valoir ton droit de recours auprès de la commission d'enseignement supérieur inclusif (cf. article 7 du Décret supérieur inclusif)**

#### **DROIT DE RECOURS EN CAS DE NON-ACCEPTATION DU PAI :**

Selon le Décret (section 2, Art. 7) :

« En cas de décision défavorable des autorités académiques, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire un recours auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif qui statue. **Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification de la décision**. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la décision. La Commission de l'Enseignement supérieur inclusif statue sur le recours au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu »<sup>4</sup> .

cf. CESI, rue Royale 180 à 1000 BXL. Lien URL : <https://www.ares-ca.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/enseignement-inclusif-cesi>

<sup>4</sup> Pour rappel : URL du Décret du 30.01.2014 (M.B. 09.04.2014): [http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39922\\_000.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39922_000.pdf)

### **3<sup>ème</sup> étape : SIGNATURE ET DIFFUSION DU « PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ » (PAI)**

Le PAI est signé (en 3 exemplaires) par le Directeur d'Unité/l'étudiant/la personne-ressource SAA. Une copie du PAI est donnée à l'étudiant, une autre est conservée par la personne ressource du SAA de l'Unité et le dernier exemplaire est conservé par la Direction de l'Unité.

En outre, les PAI finalisés de toutes les Unités de la HE2B sont déposés à nouveau sur **le Google Drive partagé**.

### **4<sup>ème</sup> étape : MISE EN ŒUVRE CONCRÈTE DES AMÉNAGEMENTS**

- La direction transmet aux enseignants et autres membres du personnel concernés, la partie des descriptifs des aménagements raisonnables du PAI finalisé.

Décret. Section VI. Du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur. Article 13 : « Cette information est fournie en toute confidentialité et dans le strict respect de la déontologie en matière de **secret professionnel**. Elle se limite aux aspects intéressants directement le membre du personnel et l'action qu'il est appelé à mener dans le cadre du plan d'accompagnement individualisé ».

- **Les aménagements ainsi officialisés sont incontestables. Les enseignants et autres membres du personnel respectent et mettent en œuvre les aménagements. Ils ne peuvent pas remettre en question les aménagements qui ont été accordés** et sont dans l'obligation de les mettre en application.

#### **DROIT DE RECOURS EN CAS DE NON-RESPECT DES AMÉNAGEMENTS PAR LE PERSONNEL**

En cas de non-respect des aménagements de la part d'un enseignant ou autre membre du personnel, l'étudiant peut introduire successivement les recours suivants :  
En interne, auprès du collège de direction (c'est-à-dire à la HE2B, le Collège de Direction, Chaussée de Waterloo, 749 – 1180 Bruxelles) ;

En cas de refus du collège de direction, à la Chambre de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CHESI) du Pôle académique Bruxelles ;

Enfin, en cas de renouvellement du refus, à la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) de l'ARES (Académie de recherche et d'Enseignement

Supérieur).

cf. CESI, rue Royale 180 à 1000 BXL. Lien URL : <https://www.ares-ca.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/enseignement-inclusif-cesi>

- **La personne chargée des horaires des épreuves d'évaluation** transmet par mail à chaque étudiant concerné son programme adapté.  
**A toi de vérifier que toutes les épreuves y sont bien reprises et tiennent compte des aménagements prévus par ton PAI.** Tu devras accuser réception de ce mail.

## 5<sup>ème</sup> étape : SUIVI DES ÉTUDIANTS EN COURS D'ANNÉE ET APRÈS LES SESSIONS D'ÉVALUATIONS

Le PAI peut être modifié après chaque session d'évaluation ou en cas de survenance de nouveaux problèmes particuliers en cours d'année.

**C'est à toi que revient l'initiative de contacter la personne ressource de ton SAA.**

En tout cas, chaque étudiant sera reçu par le SAA **fin juin** pour procéder à un **bilan des aménagements mis en place** et préparer, si nécessaire, la seconde session.

### CONSEILS

#### **Tu es acteur de ton projet !**

Il est important que tu rencontres tes professeurs dès le début des différents quadrimestres pour les informer de tes démarches en cours pour l'obtention du statut PromoREBS, et nous t'encourageons, **si tu le désires**, à exposer ta situation aux différents enseignants (seul ou avec l'aide de la personne ressource).

Nous t'incitons également à avoir des **contacts réguliers** avec la **personne-ressource** et de respecter les rendez-vous.

Les adaptations et aménagements vont te prendre du temps et de l'énergie. Cela va te demander des efforts. Ne te décourage pas. **Planifier et organiser tes tâches sera indispensable.** Si tu as besoin d'un coup de pouce pour cela, sollicite une rencontre avec la personne-ressource.

**Plusieurs formations interactives** reliées aux stratégies d'étude (« Les Clés de la réussite ») sont accessibles, gratuitement et sans inscription, sur le site canadien de l'université de LAVAL

<https://www.aide.ulaval.ca/apprentissage-et-reussite/formations-interactives/>



Document à conserver par l'étudiant

La coordination HE2B pour l'inclusion

Isabelle Dorchain et Sylvie Frère